

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE SUR LE FONCTIONNEMENT DU JAF
ET DE LA PROCEDURE DEVANT LE JAF
(12/05/21)

I. Les convocations

1. En 1^{ère} instance

Si la simplification de la procédure voulue par le législateur, à savoir les convocations par voie de greffe, ont nettement réduit les coûts de la procédure de divorce, ce mode de convocation pose aussi un certain nombre de difficultés.

Si cela permet au JAF notamment de travailler sur rendez-vous et d'organiser ses audiences de façon plus efficace étant maître de la date et de l'horaire, il n'en reste pas moins que la convocation par courrier recommandé pose le problème de la preuve de la remise de l'acte au défendeur.

En effet il faut se satisfaire des services postaux, et il n'est pas rare que le facteur n'indique simplement « pas de boîte à ce nom » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée... », et cela même si la personne à convoquer habite bien à cette adresse. Les convocations par voie d'huissier, où l'huissier remet en mains propres l'acte, permettaient à ces derniers d'aller au-delà de l'apparence pour trouver malgré tout la personne, ce à quoi le facteur n'est pas tenu.

Le problème de cette procédure de notification par voie de greffe est encore bien plus problématique, lorsqu'il s'agit de notifier une requête à l'étranger. Aucune vérification de l'adresse du défendeur n'est possible par les services de poste et le retour du recommandé de notification est au mieux aléatoire.

S'il est certainement dans l'intérêt du justiciable de pouvoir compter sur une justice rapide, les délais de convocation très courts en ces matières ne permettent pas toujours au défendeur de préparer correctement son dossier au détriment des droits de la défense. Si cela est déjà difficile si le défendeur vit au Luxembourg, le problème, là aussi, est encore plus grave si le défendeur vit à l'étranger.

Ainsi il peut arriver que le défendeur n'ait même pas encore réceptionné le courrier de convocation à la date de l'audience, notamment pour les audiences de référé extrême urgence, où les convocations peuvent être faites du jeudi au mardi d'après. Par ailleurs, les délais de distance ne sont pas prévus pour les situations où le défendeur vit à l'étranger, ce qui rend le défaut très probable.

La rapidité pose encore un autre problème : comment bien organiser sa défense, si on apprend la veille que l'on doit se rendre au tribunal le lendemain. Souvent les personnes sont sous le choc et ne peuvent valablement se préparer, ne serait-ce charger un avocat etc.



Barreau

de Luxembourg

Et en cas de défaut, les règles ne sont pas suffisamment claires et précises, la notification se faisant à domicile et il n'est pas toujours aisé de vérifier si le défendeur a été valablement touché.

Etant donné que la notification se fait par voie de greffe, aucun huissier ne procède à la vérification de l'adresse du défendeur. L'avocat du demandeur n'a cependant aucune possibilité de le faire, et il serait utile que les avocats aient un accès au **RNPP** via le barreau tel qu'il existe pour les avocats en Belgique par exemple. Ceux-ci peuvent effectivement, après due justification et autorisation du bâtonnier, avoir des informations au RNPP belge. C'est d'ailleurs un sujet sur lequel le barreau est en train de travailler et pour lequel il soumettra ses réflexions plus générales à Madame la Ministre.

Il est aussi difficilement compréhensible pourquoi les convocations en matière de JAF se font toujours par voie de notification du greffe, mais les décisions en matière de divorce doivent être signifiées par voie d'huissier. Ainsi l'article 1007-41 du NCPC prévoit que la décision prononçant le divorce est signifiée par voie d'huissier sans qu'il ne soit clair si les décisions subséquentes, par exemples les décisions sur les pensions alimentaires, doivent également être signifiées par voie d'huissier.

2. En appel

Dans un même ordre d'idée, la procédure prévue en appel aux articles 1007-42 du NCPC, à savoir d'abord un dépôt de la requête d'appel à la Cour et par la suite la signification de cette requête par voie d'huissier, n'a pas vraiment de sens et rend l'appel inutilement compliqué.

Ainsi l'avocat qui veut faire transcrire le jugement de première instance n'est pas tout de suite au courant de la requête d'appel, alors qu'elle est d'abord déposée au greffe (ce qui interrompt le délai d'appel, mais l'avocat de la partie intimée n'en est pas informé par le greffe de la Cour d'appel) et la partie appelante a ensuite encore un mois pour faire signifier l'acte d'appel par voie d'huissier à la partie intimée (ce que l'avocat de la partie intimée ignore aussi).

II. Les audiences

1. La publicité des débats

La Constitution luxembourgeoise prévoit en son article 88 la publicité des débats, or les audiences du JAF ont tous lieu en chambre du conseil, donc sans public. Si l'on peut comprendre que les affaires dont connaît le JAF sont délicates, toujours est-il que la publicité des débats est un élément essentiel pour garantir le bon déroulement des audiences et un débat serein.

L'on ne saurait s'accommoder d'une justice qui se fait portes fermées : « Justice must not only be done; it must also be seen to be done ».

2. La présence des parties



Il n'est pas clair si les parties doivent être présentes ou non, ce qui pose notamment le problème du contradictoire, lorsqu'une partie est présente et l'autre non.

En plus il n'y a pas de consensus entre les magistrats concernant le déroulement et la prise de parole des parties. Si en première instance il semble évident que les parties soient présentes, c'est beaucoup moins clair en appel. Reste cependant toujours le problème des personnes qui résident à l'étranger et qui ne peuvent pas forcément s'organiser pour venir à l'audience le jour X, surtout au vu du délai très bref de convocation.

Cependant il arrive qu'une partie soit présente ou parfois même les deux.

Il ne peut être acceptée qu'une partie puisse s'exprimer en l'absence de l'autre sauf si les deux parties ont été invitée et que c'est en connaissance de cause que l'une n'est pas venue.

Etant donné que de nombreuses parties vivent à l'étranger, et surtout depuis la pandémie, il devrait aussi être possible de tenir des audiences par visioconférence telle que cela se fait dans de nombreux autres pays.

3. La chronologie des plaidoiries : le droit avant le fait

Même si le JAF a pour mission de tenter de concilier les parties, cela ne devrait pas être un argument pour écarter des débats les moyens en droit que les avocats entendent soulever et dont leur mandant n'entrevoit pas toujours l'enjeu.

Un accord « soutiré » par le JAF dans le cadre d'une situation émotionnelle engendrera par la suite des sentiments d'injustice alors que la solution en droit aurait dû être différente si lesdits moyens avaient pu faire l'objet d'un débat avant le fond de l'affaire.

La durée des débats souvent limitée à 30 minutes est insuffisante en vue d'exposer une affaire en bonne et due forme. Cela suffit tout au plus pour plaider une affaire sans complexité aucune.

4. La tenue de la première audience

Les différents JAF ont tous une manière propre d'aborder la première audience. Certains s'adressent directement aux parties, sans permettre aux avocats d'intervenir, d'autres s'adressent peu aux parties. Certains abordent directement tous les aspects de l'affaire, d'autres n'invoquent que la question du divorce, sans que les avocats ne sachent avant l'audience devant quel JAF se tiendra l'affaire.

Il serait dans l'intérêt de tous que la première audience soit une audience d'introduction permettant de faire un tour de table et d'exposer les différentes demandes.

Il n'y aurait pas de plaidoiries au sens stricte du terme, alors que chacun ne ferait qu'exposer sa position, une audience de plaidoiries serait ensuite fixée en fonction de l'urgence de l'affaire, ce qui permettrait à chaque partie de prendre position en droit et en fait sur les diverses demandes, pièces à l'appui communiquées en temps utile tant au magistrat qu'à l'adversaire.



Il pourrait être envisagé de ne prévoir à la première audience que seul le principe du divorce soit abordé, sauf accord sur les autres points, une deuxième audience de plaidoiries pourrait être prévue dès l'introduction de l'affaire pour éviter tout problème d'organisation des salles d'audience.

5. Les décisions prises « à l'essai »

L'article 378 al. 1^{er} du Code civil permet au juge de prendre des décisions « à l'essai », qui ne sont pas appelables. Ainsi le juge peut ordonner une résidence alternée à l'essai pour quelques mois, sans que cette décision ne soit appellable étant assimilée par la jurisprudence à une décision avant dire droit. Or ces décisions tranchent déjà une partie importante de l'affaire et surtout créent une situation de fait, qui, après plusieurs mois, sera difficilement changé.

Ces décisions devraient donc nécessairement être appelable pour garantir un double degré de juridiction, alors qu'il s'agit bien davantage de décisions similaires à une décision de référé, qui elle est appellable.

6. Médiation et délai de réflexion

S'il est louable que l'article 1007-27 du NCPC permet de demander au moins une séance d'information sur la médiation, cette possibilité est trop souvent utilisée pour gagner du temps.

La même chose vaut pour l'article 1007-29 du NCPC qui permet de demander un délai de réflexion qui ne peut être supérieur à trois mois, sans que le texte ne prévoie si ce délai de 3 mois est obligatoire sur cette durée ou si le juge a toute latitude pour décider d'une durée moindre également.

De même, il faudrait aussi prévoir la possibilité pour le juge de refuser d'accorder ce délai de réflexion en fonction des éléments du dossier.

Finalement il faudrait encore préciser si le juge peut/doit décider de mesures provisoires applicables pendant ce délai de réflexion, telle la résidence des parties ou la résidence des enfants.

L'article 1007-28 du NCPC prévoit encore que le JAF doit s'efforcer de trouver un accord des parties. Si cela est certainement une bonne chose cela ne doit pas être une fin en soi et il ne peut s'agir d'une obligation d'obtenir un tel accord. Certains JAF cependant l'interprètent cependant comme une obligation.

7. Compétence générale et principe du contradictoire

Si l'article 1007-28 du NCPC prévoit que toutes les décisions du JAF doivent être prises en considération de l'intérêt supérieur des enfants, cela ne doit pas mener le JAF, sous le couvert de sa compétence générale, d'aller au-delà de ce que les parties débattent à l'audience en estimant que l'intérêt des enfants n'est pas respecté pour imposer une solution qui n'a pas été discutée à l'audience.

Le principe du contradictoire doit être sauvegardé, et ce principe exige que tout soit débattu contradictoirement par les parties en audience.



Dès qu'un JAF, lors de son délibéré, envisage une solution qui n'a pas été débattue à l'audience, il doit prononcer une rupture du délibéré et rouvrir les débats afin de permettre aux parties de se positionner par rapport à sa réflexion.

En aucun cas, une décision dans le cadre d'un procès civil ne peut être le résultat d'une réflexion du JAF qui ne repose sur aucune demande formellement faite à l'audience et sur laquelle les parties n'ont pu échanger. Cela est d'autant plus fâcheux si la décision intervenue n'est pas appellable s'agissant d'une décision « à l'essai ».

III. Procédure

S'agissant d'une procédure introduite par voie de requête, elle est orale, le seul écrit prévu étant la requête d'introduction.

Rien ne doit cependant s'opposer au fait que l'avocat verse sa demande reconventionnelle par écrit et qu'il rédige une note de plaidoiries qu'il verse au magistrat.

Les JAF refusent cependant, tant en première instance qu'en instance d'appel, la remise de notes écrites au motif que la procédure est orale.

Pour des questions complexes il peut cependant s'avérer utile de pouvoir remettre des notes, au risque d'un traitement inégal des parties, alors que le demandeur ou l'appelant peut avoir un certain avantage ayant pu exposer sa demande en tout détail par écrit.

Pareillement, il serait préférable que la procédure en appel soit d'office écrite pour éviter que la partie intimée ne doive exposer ses moyens oralement en un temps réduit.

Si les articles 1007-33 (première instance) et 1007-43 (10) (instance d'appel) du NCPC prévoit la possibilité de produire des conclusions écrites, cela se fait entièrement à la discrétion du magistrat et seulement après que des plaidoiries orales ont eu lieu.

Si des conclusions sont demandées aux parties, elles ne disposent que d'un délai d'un mois pour les produire. Il serait préférable de pouvoir accorder des délais plus longs en fonction de la complexité de l'affaire.

Les deux articles prévoient encore que les conclusions tardives sont irrecevables. Ces dispositions doivent être abolies, alors qu'il n'est pas justifiable que des conclusions soient écartées tant qu'une affaire n'est pas en prise en délibéré.

En tout état de cause les questions de liquidation du régime matrimonial devraient se faire par le biais de la procédure écrite de la mise en état que ce soit en 1ère instance ou en appel.

Ces questions touchent des points de droit qui nécessitent une prise de position réfléchie qui peut plus difficilement faire l'objet d'un débat oral contradictoire à l'audience.



Quant aux rapports d'enquête sociales et psychologiques, il faudrait que leur communication aux avocats se fasse spontanément par le greffe, et il y aurait lieu aussi de préciser s'ils peuvent être continués aux parties elles-mêmes. Si tel n'est pas le cas en matière de protection de la jeunesse, cela est beaucoup moins compréhensible en matière civile où les parties devraient pouvoir lire ce que les enquêteurs ont pu constater. Cela se justifie d'autant plus, alors que les parties peuvent ne pas être représenté par un avocat dans toutes les affaires JAF à l'exception de la procédure de divorce.

IV. Les décisions

Comme déjà exposé plus haut, les convocations se font dans toutes les matières du JAF par notification par voie de greffe.

Les décisions sont aussi notifiées par voie de greffe, sauf celles prononçant le divorce. L'article 1007-41 du NCPC prévoit en effet que la décision prononçant le divorce soit signifiée par voie d'huissier. Il arrive cependant fréquemment qu'un premier jugement prononce seulement le divorce tout en renvoyant les autres volets de la demande à une audience ultérieure. Le texte en question ne dit rien sur la notification/signification des décisions subséquentes prononcées dans le cadre de la demande en divorce mais traitant uniquement d'autres questions que le divorce lui-même.

La jurisprudence exige actuellement la signification par voie d'huissier de tous les jugements dépendant d'une demande en divorce initiale, ainsi que tous les jugements subséquents. Il serait utile de le préciser explicitement dans le texte, dans un sens ou l'autre au risque d'une insécurité juridique, un revirement jurisprudentiel n'étant pas à exclure.

La preuve de la notification, pour les autres matières, doit obligatoirement être remis en copie aux avocats, respectivement aux parties elles-mêmes, ce qui n'est cependant prévu par aucun texte actuellement. Il en va cependant de la sécurité juridique, alors que chacun doit pouvoir savoir si une décision est définitive et à partir de quand court le délai d'appel.

Il n'est pas non plus clair si l'article 255 du NCPC prévoyant que l'exécution du jugement de divorce ne pourra se faire qu'après signification à partie et à avoué s'applique en matière de divorce. Cela semble moins discutable si le jugement tranche les questions de pensions alimentaires, mais qu'en est-il du jugement ne prononçant que le divorce sans prononcer une quelconque condamnation ? Il faudrait donc le clarifier dans le texte en prévoyant expressément que les jugements de divorce doivent se faire en application de l'article 255 NCPC, ou alors l'exclure expressément, là-aussi afin d'assurer la sécurité juridique.

En tout état de cause, il faut impérativement prévoir que dans les jugements rendus par défaut, une signification à partie doit être faite dans toutes les matières, et non seulement dans les procédures de divorce, alors que c'est l'unique moyen d'être sûr que le justiciable ait connaissance de la décision existante, les notifications ne permettant pas une sécurité juridique suffisante.

V. Référé extraordinaire ou exceptionnel 1007-11/1007-49 du NCPC



La notion d'urgence absolue dûment justifiée est appréciée très restrictivement par le JAF, de sorte que la plupart des décisions se voient déclarées irrecevables. Il faudrait en tout cas prévoir certains critères objectifs devant être réunis pour lancer une procédure d'urgence absolue.

Il est encore illogique qu'une affaire au fond soit pendante, alors qu'il y a des situations qui n'appellent qu'une décision sans qu'une décision au fond ne soit nécessaire. Cela permettrait notamment d'éviter un encombrement du rôle.

VI. Le mineur devant le JAF

L'article 1007-50 du NCPC prévoit que le mineur capable de discernement peut lui-même s'adresser au tribunal. S'il est louable que le mineur se voit d'office nommer un avocat, il n'est pas compréhensible que les mineurs qui ont déjà un avocat doivent d'abord s'adresser au JAF avant de présenter leur requête.

Par ailleurs le JAF ne lui nommera pas forcément l'avocat de son choix. Il faudrait donc prévoir que le choix du mineur quant à son avocat doit être respecté sauf décision spécialement motivée.

L'avocat est limité dans son rôle alors qu'il doit nécessairement présenter la demande du mineur telle qu'adressée au JAF, alors qu'il peut aussi s'avérer qu'après consultation de son avocat, il ne veuille plus présenter sa demande. Un désistement, qui devrait être dûment motivée, n'est cependant pas prévu. Il faudrait clairement et expressément préciser que l'enfant et son avocat sont parties au procès avec tous les droits et obligations qui s'en suivent.

La nomination devra encore suivre une procédure claire et objective en fonction de la liste existant auprès du Conseil de l'Ordre et garantissant la formation des avocats pour enfants.

Dans certains pays, la décision de nommer ou non un avocat pour mineurs est laissée au magistrat, mais le choix de l'avocat est fait sur base d'une liste de permanences gérée par les Barreaux. Ceci a l'avantage de garantir une certaine objectivité.

Sinon, s'il n'existe pas de raisons spécifiques au dossier pour nommer un avocat plutôt qu'un autre, suivre un ordre alphabétique ou d'ancienneté pourrait être envisagé.

Le travail de l'avocat du mineur revêt aussi une certaine complexité et là aussi des délais doivent être clairement établis. La nomination d'un avocat ne doit certes pas retarder un dossier, mais il faut lui laisser un temps minimal pour pouvoir réaliser sa mission endéans les quatre semaines prévues actuellement.

VII. Le JAF et la protection de la jeunesse

La pratique montre qu'une fois le JAF saisi, la protection de la jeunesse n'intervient plus, alors que le dossier relève cependant clairement de la protection de la jeunesse.



Or le JAF ne dispose pas des mêmes outils que le juge de la jeunesse et il faudrait soit prévoir des dispositions permettant au JAF de prendre des mesures plus contraignantes, soit prévoir clairement la possibilité d'un renvoi à la protection de la jeunesse en cas de nécessité.

Finalement il faudrait encore préciser l'articulation exacte entre les compétences du JAF et celles du juge de la jeunesse siégeant en matière de protection de la jeunesse.

De même, il faudra prévoir dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse, de donner au Juge de la Jeunesse le pouvoir de renvoyer devant le JAF de toutes les affaires dans lesquelles il prononce une mainlevée des mesures de garde ou de placement, mais dans lesquelles les questions de domicile, autorité parentale et contacts parentaux ne sont pas ou mal réglés au civil.

Ceci aurait l'avantage de ne pas perdre de temps et de ne pas laisser les parties et leurs enfants dans une sorte de vide juridique en attendant que l'un d'eux saisisse le JAF.

VIII. Rachats des droits de pensions

L'article 252 du Code civil prévoyant la possibilité du rachat des droits de pension est source d'insécurité juridique, alors que son libellé n'est pas clair et ne tient pas compte de toutes les situations qui devraient en toute équité ouvrir le droit au rachat des droits de pension. Il est encore en contradiction avec l'article 174 du Code des assurances sociales.

De nombreuses questions se posent, entre autres :

- Pourquoi le rachat tel que prévu est-il exclu en cas de divorce par consentement mutuel ?
- Pourquoi ne pas permettre le rachat volontaire, le mode de calcul étant différent ?
- Pourquoi le calcul du rachat ne peut pas être demandé par les parties elles-mêmes avant toute procédure, notamment en cas d'une négociation, ce qui permettrait d'avancer les pourparlers au lieu de devoir provoquer inutilement une procédure contentieuse qui pourrait envenimer inutilement le dossier ?
- Pourquoi les conjoints qui n'ont jamais travaillés pendant le mariage ne peuvent-ils pas bénéficier du droit au rachat ?
- Pourquoi le rachat du droit de pension ne peut se faire qu'en cas de biens communs ou indivis ?
- Comment s'applique le rachat pour les couples soumis à un régime matrimonial étranger ?

Il serait plus équitable de prévoir un régime de cotisation obligatoire pour les conjoints qui ne travaillent pas pendant le mariage, ce qui aurait le mérite d'éviter de longues discussions pendant le conflit de la séparation et aurait l'avantage de mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

IX. Le cas spécifique du logement familial

Deux problèmes spécifiques se posent, l'un quant au déguerpissement durant la procédure de divorce, l'autre relatif à l'attribution du domicile conjugal en présence d'enfants de moins de 13 ans.

1. Le déguerpissement :



Les mesures provisoires telles qu'elles étaient pratiquées sous l'ancien régime en référé-divorce sont rares, le JAF prononçant le plus souvent directement le divorce, et des mesures provisoires n'étant alors plus utiles. Il pourra ensuite prendre certaines mesures « à l'essai » ou provisoirement par voie d'ordonnance, mais il s'agit alors uniquement de décisions concernant les pensions alimentaires ou les questions de résidence des enfants, en attendant une instruction plus poussée du dossier.

A partir du moment que le JAF prononce le divorce, il ne se prononce plus sur la résidence séparée déclarant une demande afférente en déguerpissement irrecevable.

Or même si le divorce est prononcé, la procédure peut justement perdurer quant aux mesures accessoires et il est primordial qu'un JAF puisse décider du déguerpissement du domicile conjugal d'un des deux conjoints et même en l'absence d'enfant âgé de moins de 13 ans afin d'éviter une cohabitation forcée si aucun des conjoints ne quitte volontairement le domicile conjugal, qui peut aussi être une location aux noms des deux époux ou un bien commun/indivis.

Cette mesure pourrait ainsi être considérée comme une mesure accessoire au divorce et être limitée dans le temps. Il faudrait aussi expressément prévoir le cas de la location, autrement plus complexe alors qu'un tiers est impliqué et que le contrat est conclu intuitu personae. L'attribution de l'ancien domicile conjugal après le prononcé du divorce en attendant la liquidation et le partage définitif de la communauté respectivement de l'indivision doit être spécialement prévu par le Code civil.

2. L'attribution de l'article 253 du Code civil

L'attribution du domicile conjugal à l'un des époux après le divorce en application de l'article 253 du Code civil n'est prévu que si le domicile conjugal est un bien propre ou un bien commun des époux.

Cette attribution n'est pas prévue lorsque le domicile conjugal a été pris en location par les deux époux. Mais il se peut très bien que l'un des époux peut avoir intérêt à rester justement dans cette location, alors qu'elle est par exemple à prix raisonnable. S'il peut être délicat de le prévoir, alors qu'un tiers est impliqué, toujours est-il qu'il faudrait s'interroger sur les possibilités qui pourraient être trouvées.

Le JAF doit bien évidemment aussi fixer l'indemnité d'occupation et régler la question du paiement du prêt hypothécaire, respectivement des autres frais liés à l'entretien de l'immeuble.

Les éléments à prendre en considération pour fixer cette indemnité doivent être clairement définis, telle la situation financière des parties et le taux de calcul (est-ce le même qu'en matière de bail à loyer ?).

Le JAF devrait aussi pouvoir assimiler le logement gratuit à une contribution de l'époux devant régler une pension alimentaire à titre personnel ou pour les enfants.

L'attribution du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans en fonction de l'âge des enfants de l'article 253 du Code civil met les parties dans une indivision forcée qui peut avoir des conséquences dramatiques pour celui qui est privé de sa propriété tout en ne servant pas forcément les intérêts de celui qui reste dans le domicile conjugal.



Barreau

de Luxembourg

Il devrait encore être possible de prévoir une durée d'occupation inférieure laissée à l'appréciation du JAF en fonction de l'affaire.

L'indemnité d'occupation accordée dans ces cas doit encore être précisée davantage : est-ce qu'elle commence à courir à partir de la séparation du couple ou à partir du moment où le divorce est coulé en force de chose jugée et quels sont les critères et le mode de calcul pour fixer le montant ?

X. Les allocations familiales

Actuellement le JAF n'est pas compétent pour trancher lequel des parents pourra toucher les allocations familiales, respectivement à quel ratio, de sorte qu'à défaut d'arrangement les parents pourront se retrouver devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Il faudrait prévoir parmi les compétences du JAF l'attribution des allocations familiales en cas de divorce/séparation des parents. Cette allocation doit se faire selon des critères objectifs à préciser.

XI. La communication des pièces

Actuellement le texte ne prévoit pas de règles spécifiques quant aux possibilités pour les parties de demander la communication obligatoire de certaines pièces ou de certaines informations, notamment les informations relatives aux comptes bancaires ou autres biens.

Ainsi, même en cas de communauté de biens (qu'elle soit réduite aux acquêts ou universelle), les banques refusent à l'époux qui n'est pas titulaire du compte bancaire d'avoir des renseignements sur le compte de son conjoint. Or les biens d'époux communs en biens sont considérés comme communs par nature, le caractère propre des biens ne se présument pas. Les banques refusent par ailleurs de dévoiler l'existence même d'un compte ou d'avoirs en banque d'un époux sur demande plus générale. Or sans accès à ces informations de la part des banques de la place, il est impossible de découvrir les avoirs cachés.

Etant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue en cas de recel civil, les abus sont nombreux, et il faut réfléchir à une communication plus contraignante des pièces et informations.

REMARQUES FINALES :

Certaines affaires très conflictuelles, en particulier celles qui concernent des enfants en conflit de loyauté, ne sont pas sans impact émotionnel sur les professionnels qu'ils soient avocats ou magistrats.

Le barreau réfléchit actuellement au soutien à mettre en place au niveau des avocats pour enfants en permettant par exemple un tutorat ou un échange afin de soulager la pression qu'ils ressentent.

Cette question de la supervision ou de l'intervision devra aussi être abordée avec les magistrats JAF qui voudront aussi peut-être vouloir profiter de l'offre d'un soutien externe ou interne.

Luxembourg, le 17 MAI 2021

Valérie DUPONG

Bâtonnière